



DÉPÔT GROUPÉ D'UN PROJET DE RÉSOLUTIONS PAR PLUSIEURS ACTIONNAIRES

Ce dépôt de résolution a été adressé par les actionnaires suivants :

- **APG**, domiciliée Basisweg 10, 1043 AP Amsterdam, PAYS-BAS
- **CANDRIAM**, domiciliée Avenue des Arts 58, B-1000 Brussels, BELGIQUE
- **DEGROEF PETERCAM ASSET MANAGEMENT**, domiciliée Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles, BELGIQUE
- **ECOFI**, domiciliée 12 Boulevard de Pesaro, CS 10002, 92024 Nanterre Cedex, FRANCE
- **Messieurs HOTTINGUER & CIE-Gestion privée**, domiciliée 63 Rue de la Victoire, 75009 Paris, FRANCE
- **LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT et TOCQUEVILLE FINANCE**, domiciliées 36 Quai Henri IV, 75004 Paris, FRANCE
- **LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER**, domiciliée 53 Avenue d'Iéna, 75116 Paris, FRANCE
- **MANDARINE GESTION**, domiciliée 40 Avenue Georges V, 75008 Paris, FRANCE
- **MN**, domiciliée Prinses Beatrixlaan 15, 2595 AK La Haye, PAYS-BAS
- **IRCANTEC**, domiciliée 131 Avenue de Choisy, 75013 Paris, FRANCE
- **MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT**, domiciliée Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15, FRANCE
- **OFI INVEST ASSET MANAGEMENT**, domiciliée 14 Rue Roquépine 75008 Paris, FRANCE
- **MIROVA US**, domiciliée 888 Boylston Street, Boston MA 02199-8197, USA
- **PGGM**, domiciliée P.O. Box 117 3700 AC Zeist, PAYS-BAS
- **SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**, domiciliée 14 Avenue Hoche 75008 Paris, FRANCE

Modification des articles 21 et 24 des Statuts sur la stratégie climat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des informations contenues dans l'exposé des motifs accompagnant le présent projet de résolution, et du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de modifier l'*Article 21 - Pouvoirs des Assemblées - Bureau des Assemblées - Ordre du jour* et l'*Article 24 - Exercice social* des statuts comme suit :

I.- L'*Article 21 - Pouvoirs des Assemblées - Bureau des Assemblées - Ordre du jour* est complété par un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :

"Tous les trois ans, le conseil d'administration peut décider de soumettre à un vote consultatif non contraignant des actionnaires une résolution sur la stratégie climat de la société visée à l'article 24. Si, au cours de cette période, la société apporte des modifications significatives à sa stratégie climat, ce vote peut, sur décision du conseil d'administration, être soumis aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle la plus proche suivant ces modifications.

"Lors de chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut décider de soumettre à un vote consultatif non contraignant des actionnaires une résolution sur le rapport d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie climat mentionné à l'article 24."

II.- L'*Article 24 – Exercice social* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" À la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration peut décider de publier les rapports suivants:

1. Une stratégie climat de l'entreprise cohérente avec la raison d'être de l'entreprise visée à l'article 2 – Raison d'être et Objet, permettant aux actionnaires d'évaluer cette stratégie par rapport à un scénario climatique limitant le réchauffement planétaire à 1,5°C par rapport aux niveaux



préindustriels, avec un dépassement faible ou nul et un usage limité des technologies d'émissions négatives.

2. Un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la stratégie climat de l'entreprise mentionnée ci-dessus au cours de l'exercice social écoulé."

III.- Le titre de l'Article 24 - Exercice social est modifié comme suit :

"Article 24 - Exercice social - Stratégie climat".

Exposé des motifs

I. Introduction

a. Le rôle décisif du secteur de l'énergie pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'Agence internationale de l'énergie (AIE) s'accordent sur la nécessité d'une réduction massive de la consommation de combustibles fossiles afin de maintenir les émissions mondiales dans un budget carbone qui limite l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux pré-industriels.

En particulier, le GIEC identifie la nécessité d'une réduction de 45 % des émissions de CO₂ d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2010, afin d'atteindre zéro émission nette en 2050¹ et souligne que « les émissions cumulées de CO₂ prévues pour la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes et actuellement planifiées [dont la majorité se trouve dans le secteur de l'énergie], sans réduction supplémentaire, dépassent les émissions cumulées nettes de CO₂ dans les voies qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (> 50 %) avec un dépassement nul ou limité ».²

En parallèle, le scénario Zéro émission nette de l'AIE (ZENC) indique que « l'utilisation mondiale de combustibles fossiles non abattus dans la production d'électricité est fortement réduite » dans les années à venir : la production au charbon non abattu est progressivement supprimée d'ici 2030 dans les économies avancées et d'ici 2040 dans toutes les autres régions, et « la production utilisant du gaz naturel sans captage du carbone [...] commence à chuter en 2030 et est inférieure de 90 % d'ici 2040 par rapport à 2020 ».³ Le scénario ZENC de l'AIE suppose une réduction de l'utilisation de gaz fossiles dans le secteur mondial de l'énergie par rapport au niveau de 2021 de 25 % d'ici 2030 et de 93 % d'ici 2040, soit la baisse sectorielle la plus rapide en termes d'utilisation de gaz⁴ et « d'ici 2035, le gaz naturel non abattu représente moins de 5 % de la production d'électricité »⁵. En outre, dans le scénario ZENC de l'AIE, d'ici 2030, 40 % de la production d'électricité provient principalement de l'énergie éolienne et solaire avec des capacités annuelles cumulées de 1 200 GW pour l'ensemble des énergies renouvelables par rapport à la capacité renouvelable de 290 GW installée en 2021.

La mise en œuvre de ce scénario nécessite une réorientation importante des dépenses d'investissement : pour réaliser la transition de la production de combustibles fossiles non abattus dans le secteur de l'énergie, pour chaque dollar dépensé dans le monde en combustibles fossiles d'ici 2030, au moins neuf dollars doivent être investis dans ce que l'AIE classe comme des « investissements dans l'énergie propre et l'efficacité énergétique » (c'est-à-dire l'efficacité énergétique, les carburants propres et l'énergie propre, le réseau et le stockage).⁶

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [Sixième rapport d'évaluation., Changement climatique 2022 : changement climatique](#), Résumé à l'intention des décideurs politiques, p. 12, 2022.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [Changement climatique 2022 : Atténuation du changement climatique](#), Résumé à l'intention des décideurs politiques, p. 16, avril 2022

³ Agence internationale de l'énergie, Zéro net d'ici à 2050 : Une feuille de route pour le secteur mondial de l'énergie, p. 116, mai 2021

⁴ Agence internationale de l'énergie, [Perspectives énergétiques mondiales 2022](#), pp. 133-134, octobre 2022

⁵ Agence internationale de l'énergie, [Perspectives énergétiques mondiales 2022](#), p. 137, octobre 2022

⁶ Agence internationale de l'énergie, [Perspectives énergétiques mondiales 2022](#), p. 62, novembre 2022

Cette transition peut créer des « risques de transition ». Carbon Tracker estime que 66 % du parc mondial d'exploitation du charbon pourrait ne plus être rentable d'ici 2040 (contre 27 % aujourd'hui) sur la base des réglementations actuelles en matière de pollution et des politiques climatiques.⁷ Même avec un scénario « inférieur à 2 °C », les investisseurs et les gouvernements seront probablement confrontés à plus de 267 milliards de dollars d'actifs abandonnés.⁸ Toutefois, l'inaction climatique implique des coûts très élevés qui sont sans aucune mesure avec les investissements requis pour la transition zéro carbone. La Swiss Re Foundation⁹ a montré que la trajectoire actuelle de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du changement climatique associé pourrait entraîner une contraction de l'économie mondiale de 18 % en 2050, bien au-dessus du coût de la transition.

b. Les investisseurs doivent être consultés lors des assemblées générales au sujet du plan de transition de la société, sur la base d'informations complètes et qualitatives

Afin d'établir et de déployer leurs engagements en matière de climat et de gérer l'exposition au risque climatique, les investisseurs doivent être consultés sur les plans de transition et disposer d'un niveau suffisant d'informations relatives au climat de la part des sociétés dans lesquelles ils investissent, en particulier dans les secteurs essentiels pour l'atténuation du changement climatique dans le monde, afin de pouvoir évaluer l'alignement de leurs plans en matière de climat sur les objectifs de l'accord de Paris.

En France, le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat sur le reporting extra-financier des acteurs du marché¹⁰ exige des investisseurs qu'ils définissent « un objectif quantitatif à l'horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à l'horizon 2050. [...] L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre »¹¹. En outre, depuis 2020, un nombre croissant d'investisseurs s'engagent volontairement à aligner leurs investissements sur une trajectoire de décarbonation qui aboutira à zéro émission nette à l'horizon 2050.

La Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD)¹² exige que les entreprises communiquent à partir de 2025 sur « les plans [...] pour garantir la compatibilité de [leur] modèle et de [leur] stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris [...] et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 ».

⁷ Carbon Tracker, [Planned Asia coal plants a danger to Paris](#), p. 15, juin 2021.

⁸ Carbon Tracker, [Navigating the economic and financial risks in the last years of coal power](#), novembre 2018.

⁹ Swiss Re Institute, [The Economics of Climate change Risk](#), 2021

¹⁰ [Décret n° 2021-663](#) du 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, Journal officiel de la République française.

¹¹ Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, [Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article](#), mai 2021.

¹² [Directive \(UE\) 2022/2464](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

De plus, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a récemment déclaré que « les sociétés veilleront à présenter leur stratégie, qui devra être assortie de cibles précises, de manière argumentée et détaillée. Un suivi en assemblée générale dans les mêmes conditions devrait être mis en place à intervalles réguliers. L'AMF considère qu'il sera opportun, le moment venu et dans des conditions à définir par voie législative, que ces informations soient soumises à l'approbation des actionnaires comme c'est le cas pour les comptes annuels »¹³.

II. La situation d'ENGIE

a. Malgré les progrès réalisés en matière d'information, la transparence sur plusieurs indicateurs clés reste nécessaire pour évaluer la stratégie d'ENGIE par rapport à une trajectoire de 1,5°C

ENGIE a progressivement amélioré son information et ses ambitions en matière de climat, comme le résumait son objectif de zéro émission nette d'ici 2045 et son objet, ou raison d'être énonçant que l'entreprise « agit pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement ».

En 2022, ENGIE a consulté ses actionnaires par le biais d'une résolution « Say on Climate ». La résolution a été approuvée à près de 97 %, mais la société n'a pas encore clarifié certains aspects importants de son plan afin de répondre à plusieurs demandes adressées à la société et à son Conseil d'administration par les actionnaires au cours des dernières années.

Depuis, la société a fourni des informations supplémentaires dans le [Market Update 2023](#) et dans son Rapport climat/TCFD [2023](#)¹⁴ permettant une meilleure évaluation de la capacité de l'entreprise à accélérer son plan de transition climatique, notamment la récente certification « well-below 2°C » de ses objectifs en matière de GES attribuée par la Science Based Targets Initiative (SBTI). Il s'agit notamment de quantifier les leviers de décarbonation (en particulier la sortie du charbon), les dépenses d'investissement prévues pour le biométhane et l'hydrogène d'ici 2030, la communication d'un objectif d'intensité carbone plus strict pour la production et la consommation d'énergie à l'horizon 2030, des objectifs plus détaillés et ambitieux pour le développement du biométhane d'ici 2030, et un nouvel objectif pour la capacité des batteries d'ici 2030.

Néanmoins, sur la base du Cadre de l'action climatique 100+, l'information fournie par ENGIE reste incomplète¹⁵ et ne permet pas aux investisseurs d'évaluer la trajectoire de décarbonation de la société par rapport à un scénario à 1,5 °C. ENGIE répond à trois des 10 critères évalués par CA100+, score moins favorable que celui des autres délégataires de services publics européens.

Selon nous, la société pourrait s'améliorer sur plusieurs points :

- Capex : ENGIE a publié un engagement envers la décarbonation de ses dépenses d'investissement (Capex), les dépenses d'investissement de croissance devant augmenter de 50 % entre 2023 et 2025, dont 75 % seront alignées sur la taxonomie de l'UE. Les investisseurs manquent toujours de visibilité quant à la répartition des 25 % restants et notamment des dépenses d'investissement liées aux infrastructures de gaz fossiles.

¹³ AMF, [Dialogue actionnarial sur les questions environnementales et climatiques](#), mars 2023.

¹⁴ ENGIE, [Accélérer la transition énergétique](#), pp. 65-79, mars 2023.

¹⁵ Climate Action 100+, [Company Assessment for Engie](#), octobre 2022.

- Objectifs généraux de Scope 3 : ENGIE a défini plusieurs objectifs de décarbonation pour 2030 qui sont validés en tant que trajectoires « well below 2 °C » par l'initiative SBT, mais ils ne couvrent pas l'ensemble des activités d'ingénierie. En particulier, les émissions de Scope 3 amont ne sont couvertes que par l'objectif que les 250 premiers fournisseurs préférentiels (hors énergie) soient certifiés ou alignés SBT, ce qui représente une petite minorité des émissions de Scope 3 amont de la société.
- Hypothèse réglementaire : la société s'appuie sur la conversion des infrastructures de gaz fossile en gaz renouvelable d'ici 2045, sans indiquer les changements réglementaires et de marché nécessaires pour y parvenir. Le CA100+, basé sur l'analyse Carbon Tracker, a constaté que seulement 35 % des capacités opérationnelles et prévues d'ENGIE sont compatibles avec le B2DS¹⁶ de l'AIE.
- CSC : la société indique que la capture et le stockage du carbone (CSC) jouent un rôle pour atteindre son objectif de 100 % de gaz décarboné d'ici 2045, sans aucune indication concernant la contribution de CSC à ses objectifs 2025 et 2030, ou concernant les investissements en R&D et en installations nouvelles prévus pour atteindre ses objectifs.

b. Pratiques de consultation des actionnaires

Tandis que la société s'adapte au nombre croissant de demandes d'informations concernant sa stratégie climatique, qu'elles émanent des actionnaires ou bien qu'il s'agisse de satisfaire aux exigences légales, plusieurs investisseurs **apprécieraient d'être consultés tous les trois ans sur le plan de transition et de voter chaque année sur la mise en œuvre de la stratégie, afin de veiller à ce que les actionnaires aient la possibilité d'être consultés fréquemment à mesure que la société renforce sa communication.** Ce vote supposerait que la société explique comment la stratégie est mise en œuvre dans la pratique et qu'elle partage des informations pertinentes sur ses perspectives en matière de transition.

III. Précisions concernant la résolution proposée

Cette résolution a pour objectif, en prévision de l'entrée en vigueur de la réglementation européenne concernant la publication d'informations, de renforcer le dialogue avec les actionnaires et d'améliorer la qualité des informations relatives à la durabilité publiées par les sociétés cotées, notamment en ce qui concerne leur stratégie de transition et leur mise en œuvre. Ces mesures suivent les recommandations de l'Autorité des marchés financiers (AMF)¹⁷ et de nombreux investisseurs qui se sont exprimés par le biais du Forum pour l'investissement responsable (FIR).¹⁸

¹⁶ Climate Action 100+, [Company Assessment for Engie](#), octobre 2022.

¹⁷ « Plus généralement, dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau cadre européen de reporting extra-financier et notamment des nouveaux standards de reporting issus de la directive CSRD, l'AMF appelle dès à présent les sociétés cotées à tenir compte, autant que possible, de ces nouvelles exigences dans l'élaboration de leur reporting extra-financier et de leur stratégie climatique. » (AMF, [Dialogue actionnarial sur les questions environnementales et climatiques](#), mars 2023).

¹⁸ 46 détenteurs, gestionnaires d'actifs, parties prenantes de l'industrie financière et le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR), [Le dialogue actionnarial peut aboutir à de vrais progrès pour le climat](#), mars 2023.

Alors que la société met régulièrement à jour ses ambitions climatiques et la qualité de ses informations concernant le climat, la résolution **prévoit la modification des statuts pour préciser que le Conseil d'administration de la société :**

a. peut consulter les actionnaires sur la stratégie climatique de la société et sa bonne mise en œuvre au moyen de deux votes « Say on Climate » :

- un vote consultatif sur la stratégie climatique de l'entreprise tous les trois ans. Si la société a apporté des modifications importantes à la stratégie de transition climatique au cours de cette période, ce vote peut être présenté à la prochaine Assemblée générale des actionnaires suivant les modifications ;
- un vote consultatif annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de transition climatique de la société au cours de l'année écoulée.

b. peut décider de publier un rapport sur le climat et de publier les rapports suivants :

- une stratégie climatique de la société conforme à l'objet de la société visé à l'Article 2 – Objet (« raison d'être »), permettant aux actionnaires de l'évaluer par rapport à un scénario climatique limitant le réchauffement climatique à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, avec un dépassement faible ou nul et une utilisation limitée des technologies d'émission négative (également appelée élimination du dioxyde de carbone) ;
- un état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie climatique de la société susmentionnée au cours de l'exercice précédent. »

Conformément aux opinions exprimées dans le récent rapport du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP)¹⁹, le principe de hiérarchie des pouvoirs entre les organes sociaux est respecté dans la mesure où la modification des Statuts prévue par cette résolution n'est pas prescriptive ou contraignante et ne porte donc pas atteinte aux prérogatives de la direction ou du Conseil d'administration. La plupart des informations supplémentaires dont les investisseurs auraient besoin pour évaluer la stratégie climatique de la société par rapport à un scénario à 1,5 °C figurent dans le PROJET de normes européennes concernant la publication d'informations sur la durabilité ESRS E1 publié en novembre 2022.

Conformément à la réglementation européenne à venir. Ces rapports peuvent contenir, entre autres, les indicateurs suivants :

- a. objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court et moyen terme pour les Scopes 1, 2 et 3, exprimés en intensité et/ou en valeur absolue, englobant toutes ses activités ;
- b. plans de dépenses d'investissement (Capex) à court et moyen terme, ventilés par activité, type d'énergie (avec une distinction entre les gaz fossiles et les gaz verts) et par orientation entre la maintenance et le développement des actifs de la société ;
- c. mix énergétique ciblé dans les ventes et évolution des volumes de production à court, moyen et long terme ;
- d. objectifs de stockage d'énergie à court, moyen et long terme ;



- e. indication du pourcentage d'infrastructures de gaz actuelles et en cours de développement, qui sont susceptibles d'être utilisées pour les gaz verts, compte tenu des différences chimiques et des zones géographiques ;
- f. scénario de référence utilisé pour définir les objectifs susmentionnés et explication de la manière dont il prend en considération les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- g. hypothèses de volumes et de coûts pour les technologies naissantes telles que le biométhane, l'hydrogène, et la capture, l'utilisation et le stockage du carbone ;
- h. estimation par des tiers des émissions de gaz à effet de serre liées aux importations de gaz naturel liquéfié ;
- i. contribution possible des volumes de gaz à effet de serre capturés pour atteindre chacun des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- j. approches de compensation carbone susceptibles d'être mises en œuvre pour compléter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

¹⁹ HCJP, [Rapport sur les résolutions climatiques « Say on climate »](#), note de bas de page 71, décembre 2022

Position du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration recommande de voter contre cette résolution pour les raisons suivantes :

- Engagé dans une démarche de transparence quant à ses engagements climat et de consultation de ses actionnaires sur cette stratégie, le groupe a d'ores et déjà soumis sa stratégie de transition énergétique au vote des actionnaires lors de l'Assemblée du 21 avril 2022 et a amélioré le niveau d'information présenté dans son rapport TCFD inclus dans le rapport intégré.
- En conformité avec le Code AFEP-MEDEF mis à jour en décembre dernier, qui recommande que « *la stratégie climatique ainsi que les principales actions engagées à cet effet sont présentées à l'Assemblée Générale ordinaire au moins tous les trois ans ou en cas de modification significative de la stratégie* », Engie s'engage à procéder à une consultation de ses actionnaires sur sa stratégie climatique tous les trois ans ou en cas de modification significative de celle-ci.
- Engie entend par ailleurs faire un rapport annuel à l'Assemblée Générale et organiser un débat à cette occasion. Engie est en revanche réservé quant à un vote annuel sur la mise en œuvre de sa stratégie dans la mesure où, si la trajectoire carbone fait l'objet d'un pilotage très clair conformément aux engagements de la stratégie « *well below 2 degrees* » certifiée par SBTi, les évolutions d'une année sur l'autre sont également affectées par des facteurs conjoncturels (températures, disponibilité des différents moyens de production électrique par exemple...) qui rendent l'analyse complexe. Ce faisant, Engie se conforme à la recommandation faite par l'AMF dans son communiqué du 8 mars 2023, qui invite les émetteurs à communiquer sur leur stratégie climatique lors des Assemblées Générales, sous la forme d'un point à l'ordre du jour avec débat.



- Enfin, le format du reporting a vocation à continuer à évoluer, notamment sous l'effet de la mise en œuvre de la directive « *corporate sustainability reporting directive* » (CSRD) du 14 décembre 2022 mais aussi du fait de notre engagement constant avec nos actionnaires pour mieux comprendre leurs attentes et de notre volonté de proposer un format de reporting et un contenu qui reflète dans la mesure du possible ces attentes.
- Il nous semble ainsi qu'Engie a répondu à l'essentiel des préoccupations exprimées par les investisseurs qui ont proposé cette résolution. Le Conseil note par ailleurs que l'article 1835 du code civil dispose que les statuts ont vocation à déterminer les modalités de fonctionnement d'une société. Les statuts ne sont pas le lieu pour détailler le contenu des rapports que la société peut présenter à ses actionnaires, ni pour énumérer l'objet des résolutions qui pourraient, le cas échéant, être soumises à un vote consultatif de l'Assemblée. Le Conseil a d'ailleurs organisé ce vote consultatif en 2022 sans que l'absence de disposition spécifique dans les statuts ne constituent un empêchement.